



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2021-473 DEAL/MDDEE du 25 JAN. 2022  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2021-473/DEAL/MDDEE, présentée par l'Établissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin (EEASM), relative au projet intitulé "Régularisation de la situation administrative – STEP de la Pointe des Canonnières, Saint-Martin" - demande reçue le 23 juillet 2021 et considérée complète le 03 décembre 2021 ;
- Vu** les contributions de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en dates du 26 juillet 2021 et 19 janvier 2022;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 13 décembre 2021 ;
- Vu** la décision tacite née le 08 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné.

**Considérant** que le projet consiste en la régularisation administrative de la station d'épuration des eaux usées (STEU ou STEP) des Canonniers d'une capacité nominale de 15 000 équivalents-habitants située sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin. En effet, l'arrêté d'autorisation de la STEU est arrivé à échéance en 2018.

**Considérant** que la STEU a été réhabilitée en 2020 suite au passage du cyclone IRMA en 2017 et que le projet, objet de la présente demande ne prévoit aucun travaux .

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

24a : système d'assainissement dont la station d'épuration de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

**Considérant** que la STEU est située dans une zone soumise aux aléas houle cyclonique et submersion marine selon les plans de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

**Considérant** que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions du PPRN cyclonique approuvé en 2021 et applicable sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin;

**Considérant**, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que les rejets en mer des eaux usées traitées par la STEU ne sont pas conformes à la réglementation pour les paramètres phosphore et nitrate ; par conséquent le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement ;

**Considérant** qu'au regard de la nature du projet, des éléments fournis par le pétitionnaire dans la demande d'examen au cas par cas et des informations recueillies à la date de la présente décision, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La décision tacite née le 08 janvier 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé "régularisation de la situation administrative – STEP de la Pointe des Canonniers, Saint-Martin" est annulée.

**Article 2**- En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "régularisation de la situation administrative – STEP de la Pointe des Canonniers, Saint-Martin", objet de la demande n°CC-2021-473/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact**.

**Article 3** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

25 JAN. 2022



Le Directeur Adjoint

Pour le préfet, et par délégation,  
le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
**Pierre-Antoine MORAND**

### Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».